

QUE les personnes nommées membres du Comité de retraite du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

YVES OUELLET

70293

Gouvernement du Québec

### **Décret 280-2019, 27 mars 2019**

CONCERNANT l'approbation de l'Entente sur le financement de mesures visant la réduction du coût de la vie au Nunavik et le versement à l'Administration régionale Kativik d'une subvention maximale de 115 800 000 \$, pour les exercices financiers 2019-2020 à 2024-2025, aux fins de cette entente

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, l'Administration régionale Kativik et la Société Makivik, à titre d'intervenante, ont conclu, le 9 décembre 2013, l'Entente sur le financement de mesures visant la réduction du coût de la vie au Nunavik, approuvée par le décret n<sup>o</sup> 1251-2013 du 4 décembre 2013;

ATTENDU QUE les parties ont modifié cette entente, à deux reprises, conformément aux décrets n<sup>os</sup> 115-2017 du 28 février 2017 et 401-2018 du 28 mars 2018;

ATTENDU QUE cette entente arrive à échéance le 31 mars 2019 et que les parties souhaitent conclure une nouvelle entente d'une durée de six ans;

ATTENDU QUE cette nouvelle entente prévoit notamment le versement d'une subvention visant à permettre à l'Administration régionale Kativik de mettre en œuvre une série de mesures de réduction du coût de la vie pour les résidents du Nunavik, afin notamment d'améliorer les conditions socio-économiques des plus défavorisés;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable des Affaires autochtones à verser à l'Administration régionale Kativik une subvention maximale de 115 800 000 \$, soit un montant maximal de 51 600 000 \$ pour les exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022, de 20 100 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023, de 21 700 000 \$ pour l'exercice financier 2023-2024 et de 22 400 000 \$ pour l'exercice financier 2024-2025, aux fins de cette entente;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement du Québec et être signée par la ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente sur le financement de mesures visant la réduction du coût de la vie au Nunavik entre le gouvernement du Québec, l'Administration régionale Kativik et la Société Makivik, à titre d'intervenante, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la ministre responsable des Affaires autochtones soit autorisée à verser à l'Administration régionale Kativik une subvention maximale de 115 800 000 \$, soit un montant maximal de 51 600 000 \$ pour les exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022, de 20 100 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023, de 21 700 000 \$ pour l'exercice financier 2023-2024 et de 22 400 000 \$ pour l'exercice financier 2024-2025, aux fins de cette entente.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

YVES OUELLET

70294

Gouvernement du Québec

### **Décret 281-2019, 27 mars 2019**

CONCERNANT le versement d'une aide financière maximale de 5 971 080 \$ au Gouvernement de la nation cri, pour l'exercice financier 2018-2019, dans le cadre de l'Entente sur la gouvernance dans le territoire d'Eeyou Istchee Baie-James

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et les Cris d'Eeyou Istchee ont signé, le 24 juillet 2012, l'Entente sur la gouvernance dans le territoire d'Eeyou Istchee Baie-James, laquelle a été approuvée par le décret numéro 745-2012 du 4 juillet 2012;